

**193. — 16 JUIN 1873. — Arrêté royal.**

— *Exécution de la loi du 2 avril 1873, relative aux indemnités du chef des servitudes militaires. — Prorogation du terme indiqué à l'article 3 de l'arrêté royal réglant cette exécution.* (Monit. du 19 juin 1873.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 2 avril dernier, réglant les mesures d'exécution de la loi du même jour allouant des indemnités du chef des servitudes militaires, et notamment l'article 3 dudit arrêté, ainsi conçu :

« Ce registre (destiné à l'inscription des réclamations) sera clos le 1<sup>er</sup> juillet prochain, à midi. »

Vu les réclamations adressées au gouvernement pour obtenir une prorogation du terme indiqué ci dessus, à raison des difficultés que rencontrent certains intéressés pour fournir en temps utile les pièces justificatives ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 3 de notre arrêté du 2 avril dernier est remplacé par la disposition suivante :

« Ce registre sera clos le 1<sup>er</sup> septembre prochain, à midi. »

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**194. — 16 JUIN 1873. — Liste des brevets (n° 853 à 964) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.** (Monit. du 22 juin 1873.)

**195. — 16 JUIN 1873. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1869 (1).** (Monit. du 7 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) *Session de 1872-1873.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1872, p. 137-138. — Rapport. Séance du 13 février 1873, p. 208.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1873, p. 1169-1170.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 10 juin 1873, p. 31.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 11 juin 1873, p. 242-244.

**§ 1<sup>er</sup>. — Fixation des dépenses.**

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1869, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent nonante-neuf millions six cent trente-cinq mille huit cent septante-trois francs septante-six centimes, ci . . . fr. 199,633,873 76

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent nonante-neuf millions quatre cent quatre-vingt mille quatre cent trente francs nonante-six centimes, ci . . . . . 199,409,430 96

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier à deux cent vingt six mille quatre cent quarante-deux francs quatre-vingts centimes, ci . . . . . 226,442 80

**§ II. — Fixation des crédits.**

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1869, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget par les lois des 8 mai 1861, 20 et 24 décembre 1868, 25 février, 17 et 18 mars, 28 avril, 1<sup>er</sup> mai, 14, 18, 21, 24 et 30 juin, 6 juillet, 1<sup>er</sup> novembre 1869, 1<sup>er</sup> avril, 15 et 31 mai, 1<sup>er</sup> et 3 juin 1870, un crédit complémentaire de neuf cent soixante et un mille neuf cent nonante-neuf francs onze centimes (fr. 961,999-11).

Savoir :

**Dettes publiques.**

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — SERVICE DE LA DETTE.

Art. 11. *Minimum d'intérêt garanti* par l'Etat en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes, ci . . . . fr. 21,864 59

**Ministère de la justice.**

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police*, ci . . . . 143,498 09

**Ministère des affaires étrangères.**

CHAPITRE VII. — COMMERCE, NAVIGATION.

Art. 29. *Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers : remboursement des droits de pilotage, de phares et funaux*, ci . . . . . 17,060 »

## CHAPITRE VIII. — MARINE.

Art. 32. Personnel. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal, ci . . . . . 293,674 62

Art. 33. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'art. 30 du règlement du 20 mai 1843; restitution de droits, pertes par suite des fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue, ci . . . . . 2,682 28

Art. 37. Police maritime. — Personnel. — Primes et remises, ci. . . . . 6,872 17

## Ministère des finances.

## CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES, ETC.

Art. 15. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci . . . . . 145,085 57

## CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 28. Remises des receveurs; frais de perception, ci . . . . . 30,891 84

Art. 29. Remises des greffiers, ci . . . . . 104 89

## Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — NON-VALEURS.

Art. 5. Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques, ci . . . . . 4,929 88

Art. 6. Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs, ci . . . . . 340 81

## CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 7. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers, ci . . . . . 12,630 55

Art. 9. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci . . . . . 280,363 82

Total. . . fr. 961,999 11

Art. 3. Les crédits, montant à deux cent cinquante-six millions neuf cent sept mille neuf cent soixante-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 256,907,969-84), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1869, sont réduits :

1° D'une somme de huit millions cent cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-six francs vingt-neuf centimes (fr. 8,159,686-29), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de deux millions trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-six francs vingt-quatre centimes (fr. 2,053,386-24), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1869, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat et transférée à l'exercice 1870 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3° D'une somme de quarante-huit millions trente-neuf mille vingt-deux francs soixante-six centimes (fr. 48,039,022-66), non employée, au 31 décembre 1869, sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférée à l'exercice 1870, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinquante-huit millions deux cent trente-quatre mille nonante-cinq francs dix-neuf centimes (fr. 58,234,093-19), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1869 sont définitivement fixés à la somme de cent nonante-neuf millions six cent trente-cinq mille huit cent septante-trois francs septante-six centimes (fr. 199,635,873-76), égale aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

## § III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1869, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de deux cent douze millions six cent trente-cinq mille neuf cent quatorze francs nonante-huit centimes, ci . . . . . fr. 212,635,914 98

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent onze millions nonante-deux mille quatre cent trente-trois francs quatre-vingt-cinq centimes, ci . . . . . 211,092,453 85

Et les droits et produits constatés restant à recouvrer à un million cinq cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-un francs treize centimes, ci . . . 1,543,481 13

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1869 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'art. 5, ci. fr. 211,092,433 83  
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1868, de l'excédant de recette de cet exercice, ci . . . 15,934,373 52

Ensemble. . . fr. 227,026,807 37

Dépenses fixées à l'art. 1<sup>er</sup>, ci. 199,635,873 76

Excédant de recette réglé à la somme de . . . fr. 27,390,933 61

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

**196. — 19 JUIN 1873. — LOI qui approuve le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 13 janvier 1873, pour régler le passage du chemin de fer d'Anvers à Gladbach sur le territoire du Limbourg (1). (Monit. du 20 juin 1873.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traité conclu à Bruxelles, le 13 janvier 1873, entre la Belgique et les Pays-Bas sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le § 2 de l'article 12 du traité de 1839 reste en vigueur.

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 janvier 1873, p. 152-154. — Annexes, p. 155-156. — Rapport. Séance du 3 avril 1873, p. 266-270.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 28 mai 1873, p. 1209-1216 ; 29 mai, p. 1217-1228 ; 30 mai, p. 1229-1240, et 31 mai, p. 1241-1252. — Adoption. Séance du 31 mai, p. 1252.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 11 juin 1873, p. 31-32.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 12 juin 1873, p. 234-235, et 13 juin, p. 238. — Adoption. Séance du 13 juin, p. 238-239.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à émettre, à valoir sur l'emprunt décrété par la loi du 29 avril 1873, des obligations 3 p. c. à concurrence d'un capital effectif de dix-huit millions sept cent cinquante mille francs (fr. 18,750,000) pour le remboursement de la rente de 400,000 florins des Pays-Bas, inscrite en vertu de l'article 63, n° 1, du traité du 5 novembre 1842, et pour les frais accessoires de cette opération.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYN-DEN, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'étant trouvés d'accord pour changer le mode de paiement de la dette mentionnée au n° 1 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, pour modifier l'article 3 de la convention du 13 mai 1863, en ce qui concerne les eaux-de-vie néerlandaises, et pour régler, en même temps, le passage à travers le duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne, ont résolu de conclure une convention dans ce triple but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Guillaume-B.-F.-C., comte d'Aspremont-Lynden, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Branche-Ernestine de la maison de Saxe, grand-croix des ordres de l'Aigle-Blanc et de Charles III, etc., etc., etc., membre du sénat et son ministre des affaires étrangères ;

Et le sieur Jules-E.-X. Malou, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix des ordres de Saint-Janvier et de Charles III, membre du sénat, son ministre d'État et ministre des finances ;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Jean-Guillaume Van Lansberge, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de François-Joseph, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvent en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. La rente globale et inaliénable de 400,000 florins, inscrite au profit du gouverne-